



179748 - Faut il s'acquitter de la zakat pour le compte d'un orphelin qu'on prend en charge?

question

Beaucoup de gens pernenent en charge des orphelins..Doivent ils s'acquitter de la zakat pour leur compte?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

La zakat de rupture du jeûne est une obligation pour tout musulman, mâle, femelle, petit ou grand en vertu du hadith rapporté par Ibn Omar dans lequel il dit: **Le Messager d'Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a prescrit la zakat du Ramdan sur les gens, à rasion d'un saa de dattes ou de blé pour chaque personne musulmane de condition libre ou esclave, mâle ou femelle.** (Rapporté par al-Bokhari,1504 et par Mouslim,984).

Cela étant, si l'orphelin en question possède des biens susceptibles d'être soumis au prélèvementde la zakate de rupture du jeûne,il est tenu de faire le prélèvement sur ses biens. Celui qui le prend en charge n'est tenu de le faire à sa place, étant donné qu'il est assez riche. Si toutefois celui qui le prend en charge le fait à sa place, cela suffit.

An-Nawawi (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **L'orphelin qui possède des biens doit lui-même en prélever la zakate selon nous. C'est aussi l'avis de la majorité, notamment Malick, Abou Hanifah et Ibn al-Moundhir.** Extrait de al-Madjmou' (6/109).

Al-Bahiuti dit dans kashef al-Quinaa (2/247): **Elle incombe à tout musulman, mâle ou femelle, petit ou grand.** compte tenu du hadith précédent, fût l'intéressé un orphelin. On prélève la zakate de ses biens selon ce qu'il a précisé (c'est -à-dire Ahmad).»



Si l'orphelin ne possède rien, la zakate le concernant est à payer par celui parmi ses proches qui est tenu de le prendre en charge. Quant à celui qui lui assure la prise en charge à titre volontaire, il n'est pas tenu de payer la zakate en son nom puisqu'il est un bénévole. Voilà l'avis de la majorité dont les trois imams Abou hanifah, Malick et Chafii. Ils arguent que la zakate de rupture du jeûne incombe à tout musulman et à ceux qu'il prend en charge à titre obligatoire. Or celui qui assure la prise en charge au profit d'un orphelin le fait à titre bénévole. Dès lors, il n'est pas tenu de payer la zakate pour lui.

Selon la doctrine de l'imam Ahmad, celui qui assure la prise en charge vitale à quelqu'un pendant tout le mois de Ramadan, fût-ce à titre bénévole, doit s'acquitter de la petite zakate pour lui. Ahmad a bien précisé que celui qui prend en charge une orpheline s'acquitte de la zakate en son nom. Certains hanbalites comme Ibn Qoudamah ont choisi l'avis selon lequel cela n'est pas obligatoire. Ils interprètent les propos de l'imam Ahmad dans le sens d'une simple recommandation. Voir al-Moughni (4/306).

En somme, celui qui prend en charge un orphelin à titre volontaire n'est pas tenu de payer la petite zakate en son nom. La zakate est prélevée sur les biens de l'orphelin, s'il en dispose. Autrement, c'est son proche qui lui doit la prise en charge vitale qui doit s'en acquitter pour lui.

Allah le sait mieux.